

FICHE 11 – LES CONGÉS / LES ABSENCES

- Durée et garanties :

- Indemnisation : Plein traitement, y compris pour les non-titulaires autorisé-es à accomplir un temps partiel (différent d'un temps incomplet).

Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 et [décret 86-83 art 15](#)

Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants

Articles [L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique](#)

Articles L1225-16 à L1225-46 du Code du travail

Cas particuliers :

- Agent-e sans droit à congé rémunéré de maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité :
 - en cas de maladie : congé sans traitement pour une durée maximale d'un an si l'incapacité d'exercer est temporaire ;
 - en cas de maternité, paternité, adoption : congé sans traitement d'une durée égale à celle des congés prévus par les textes.

- Agent-e temporairement inapte à reprendre un service pour raison de santé à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption :
 - congé sans traitement pendant 1 an maximum, prolongation 6 mois sur avis médical assurant une reprise des fonctions ;

- Agent-e qui, à l'issue d'un congé sans traitement, se trouve dans une situation qui lui permet de bénéficier d'un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption se voit accorder le bénéfice de ce congé

- Agent-e apte à reprendre son service à l'issue d'un congé maladie, grave maladie, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption est réemployé-e pour la période à courir avant le terme du contrat.

Conditions de réemploi :

emploi précédent si permis par le service, sinon priorité sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

● À l'issue des droits à congé sans traitement, l'agent·e apte à reprendre son service est réemployé·e.

Si la durée du congé est égale ou supérieure à 1 an, l'agent·e doit en formuler la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin du congé sinon l'agent·e est considéré·e comme démissionnaire.

art. 32 et 33, décret 86-83

➤ *La maternité et la paternité*

- Congé maternité :

- pour le 1^{er} ou le 2^{ème} enfant :

6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal ;

- à partir du 3^{ème} enfant :

8 et 18 semaines ;

- pour une grossesse gémellaire :

12 et 22 semaines ;

- pour une grossesse multiple (3 et plus) :

24 et 22 semaines.

Après avis médical, une partie du congé prénatal peut être reportée sur le congé postnatal (dans la limite de 3 semaines).

Sur avis médical, le congé prénatal peut être allongé de 2 semaines à 4 semaines.

Sur avis médical, un congé pathologique peut être accordé de 2 semaines avant le congé prénatal et de 4 semaines après le congé postnatal.

Si votre congé prénatal intervient pendant une période de vacances scolaires vous pouvez faire reporter une partie de votre congé prénatal vers le congé postnatal dans une période de 3 semaines, sur avis médical.

Rémunération

Un congé maternité rémunéré est de droit dès la signature de votre contrat (plus besoin de 6 mois de service pour en bénéficier).

[décret n° 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la Fonction publique de l'Etat [et décret 86-83, art 15](#)

- *Congé paternité*

- Durée :

le congé paternité est fixé à 25 *jours calendaires* maximum, 32 jours pour une naissance multiple.

Sur ces 25 (32) jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance. La durée du congé de naissance est fixée à 3 jours ouvrables.

Vous pouvez choisir de prendre la période restante de 21 (28) jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 (28) jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

- Traitement :

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) vous sont versés en totalité pendant ces congés. Les primes et indemnités vous sont aussi versées en totalité.

La durée du congé de paternité est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation.

- Demande :

Le congé de naissance (3 jours, quel que soit le nombre d'enfants à venir) vous est automatiquement accordé si vous en faites la demande à votre administration.

Vous devez prendre ce congé de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Vous percevez votre rémunération en intégralité.

- Congé pour l'arrivée d'un-e enfant placé-e en vue de son adoption, [décret 86-83, art 19](#)

Le congé pour l'arrivée d'un-e enfant placé-e en vue de son adoption vous est automatiquement accordé si vous en faites la demande à votre administration.

Votre demande doit mentionner la ou les dates de congés.

Elle doit être accompagnée de tout document attestant qu'un-e enfant vous a été confié-e par l'ASE, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme français autorisé pour l'adoption (OAA) et précisant la date de son arrivée.

La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables, quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

Le congé de 3 jours n'est pas cumulable avec le congé d'adoption.

Le congé est pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté-e.

Vous percevez votre rémunération en intégralité.

- Congé parental : , [décret 86-83, art 19](#)

- Vous pouvez demander (au moins 2 mois avant le début du congé) à bénéficier d'un congé parental si vous justifiez d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de votre enfant ou de l'arrivée au foyer d'un-e enfant.

- Ce congé prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant (voir tableaux).

- Le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Il est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour le passage d'un concours ainsi que concernant le classement d'échelon à l'obtention du concours.

- Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Durée maximale du congé parental en cas de naissance	
Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

➤ *Congé de présence parentale*

- ce congé vous permet de cesser votre activité professionnelle pour donner des soins à un-e enfant à charge handicapé-e, accidenté-e ou malade,
- pour une durée fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois.
- La demande doit être faite au moins 15 jours avant le début du congé (sauf urgence), accompagnée de justificatifs.
- Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais vous pouvez percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

➤ *Le congé de proche aidant*

La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'1 an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de proche aidant peut se prendre :

- pour une période continue ;
- pour 1 ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins 1 journée ;
- sous la forme d'un service à temps partiel.
- Pour bénéficier du congé de proche aidant, il faut adresser une demande écrite, au moins 1 mois avant le début du congé, à son employeur et fournir

certaines pièces justificatives.

- Renouvellement : la demande se fait au moins 15 jours avant le terme du congé (sauf urgence).
- Le congé peut prendre fin de façon anticipée : informer la hiérarchie au moins moins 15 jours avant la date à laquelle il-elle souhaite bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Pendant la période de congé de proche aidant, il-elle conserve le bénéfice de son contrat

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35001>